

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune XX a mis en place un Agenda 21 local adopté par le Conseil communal en date du ;

Considérant la politique de solidarité internationale de la Commune XX ;

Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ;

Décide que :

Art. 1 :

Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la Commune intègre des critères de commerce équitable comme critères de sélection dans ses marchés publics pour les produits alimentaires et les boissons issus de pays du Sud (le café, le thé, le sucre, le chocolat, etc.).

La commune fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE :

« Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud ».

Art. 2 :

La commune organise la sensibilisation et informe son personnel, les acteurs locaux (horeca, entreprises, commerces, écoles, etc.) et les citoyen.ne.s sur le commerce équitable et sur sa politique d'achats durables.